Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 21/03/2026
Publié le
ID : 029-212901086-20260320-DCM202630-DE

MAIRIE de LANDUDEC
----------29710----------

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION :
16 mars 2026

AFFICHÉE LE :
16 mars 2026

DATE DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET COMMUNAL :
20 mars 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 15
VOTANTS : 15

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt mars à 20 heures,
Le Conseil municipal de LANDUDEC légalement convoqué s'est réuni en mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur GENTRIC Alexis, Maire.

Etaient présents : tous les Conseillers municipaux en exercice.

Secrétaire de séance : M. GENTRIC Alban.

DCM2026/30 – Détermination des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Délégués au Maire

Monsieur le Maire expose aux Conseillers municipaux qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée municipale, il y a lieu de redéfinir les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués au Maire pour le mandat en cours.

Il rappelle les taux maximums autorisés par les articles L.2123-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :
- 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique pour le Maire,
- 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique pour les Adjoints,
- 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique pour les Conseillers Délégués (indemnité comprise dans l'enveloppe des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Maire et Adjoints).

Le Conseil municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 4 Adjoints,
Vu les arrêtés municipaux en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions aux Adjoints : Mme KERSAUDY Maria, M. COLIN Christophe, Mme PERENNOU Pauline, M. PAUBERT Serge,
Vu les arrêtés municipaux en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions aux Conseillers municipaux délégués : Mme Estelle LEBRUN, Mme Fatima FRÉMON, M. Frédéric MORVAN,

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 21/03/2026
Publié le
ID : 029-212901086-20260320-DCM202630-DE

Considérant que la commune compte 1.459 habitants, et que par conséquent, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. Alexis GENTRIC, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 1.459 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux délégués et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

DECIDE

ARTICLE 1 – Détermination des taux :
Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 46 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Adjoints au Maire : 12,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, avec identité de traitement des quatre adjoints ;
- Conseillers municipaux délégués : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, avec identité de traitement des 3 délégués (*non cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal sans délégation*).

ARTICLE 2 – Revalorisation :
Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Modalités :
Ces nouveaux barèmes seront appliqués à compter du lendemain de l'installation du Conseil municipal, soit le 21 mars 2026.
Ces indemnités seront versées mensuellement.

ARTICLE 4 – Crédits budgétaires :
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Alexis GENTRIC